

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0142 du 16/08/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0142, relative à la réalisation d'un projet de développement d'une zone commerciale sur la commune de Les Arcs (83), déposée par la SCI SYNVA, reçue le 08/07/2016 et considérée complète le 12/07/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13/07/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 33 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'extension d'un hypermarché de la façon suivante:

- dévoiement de la voie Jacques Prévert,
- création d'un giratoire,
- extension de "l' hyper U",
- création de trois bâtiments immobiliers supplémentaires,
- création de parking,
- création d'une station de lavage,
- aménagements paysagers ;

Considérant l'importance du projet de 36 122m² de surface de plancher ;

Considérant que ce projet a pour objectif la régularisation d'une construction déjà existante et la création de son extension ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone 1AUec et Uec du PLU approuvé le 29 mai 2013,
- sur des friches, des terrains agricoles ou des terrains déjà artificialisés,

- au milieu du ruisseau le Real,
- en zone de de sensibilité moyenne pour la Tortue d'Herman, espèce protégée, menacée et faisant l'objet d'un Plan National d'Action,
- à proximité de la ZNIEFF n° 930012516 "Maures",
- à proximité de la zone Natura 2000 "fleuve de l'argens"
- en zone inondable "Fleuve d'Argens ;

Considérant que le projet se traduit par l'imperméabilisation de surfaces importantes et une aggravation des risques d'inondations ;

Considérant que le projet engendre un trafic supplémentaire ;

Considérant le fait, qu'une partie des travaux ont déjà été opérés et qu'ils induisent une modification importante de l'état initial du site ;

Considérant que les inventaires faunistiques et floristiques n'ont pas été réalisés ;

Considérant que le projet engendre la destruction potentielle d'espèces protégés (Tortue d'Herman,...)

Considérant que le projet est soumis à "loi sur l'eau" relevant du régime de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement plus particulièrement les impacts sur la biodiversité et les risques ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de développement d'une zone commerciale situé sur la commune de Les Arcs (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la SCI SYNVA.

Fait à Marseille, le 16/08/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

